

**Conseil économique et social**Distr.: Générale  
10 April 2003Français  
Original: Anglais

---

**Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale**

Douzième session

Vienne, 13-22 mai 2003

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Utilisation et application des règles et normes  
des Nations Unies en matière de prévention  
du crime et de justice pénale****Règles et normes en matière de prévention du crime et de  
justice pénale****Rapport du Secrétaire général****Additif****I. Introduction**

1. Le présent additif contient des informations qui complètent les informations fournies dans le rapport du 12 mars 2003 (E/CN.15/2003/10) que le Secrétaire général a établi conformément aux résolutions du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002 intitulées respectivement "Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime" (2002/13), "Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants" (2002/14) et "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" (2002/15). Depuis lors, des réponses ont été reçues de l'Argentine, de la Colombie, d'Oman, de la République arabe syrienne et du Venezuela, en ce qui concerne la résolution 2002/13, de l'Arabie saoudite et de la Suisse, en ce qui concerne la résolution 2002/14, et de l'Autriche, du Qatar et de la République arabe syrienne, en ce qui concerne la résolution 2002/15. Ces réponses sont récapitulées ci-dessous.

---

\* E/CN.15/2003/1.

## **II. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

2. L'Autriche a souligné qu'elle avait accueilli la réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'était tenue à Stadtschlaining (Autriche) du 10 au 12 février 2003, et qu'elle avait contribué à son financement (voir E/CN.15/2003/10/Add.1). Les experts étaient chargés d'évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'examiner le système actuel de présentation de rapports, d'évaluer les avantages à attendre du recours à une approche groupée et de formuler des propositions concrètes devant être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

3. En ce qui concerne l'appel adressé aux Etats Membres pour qu'il versent des contributions volontaires aux fins de l'exécution de projets de coopération technique en matière de réforme de la justice pénale, l'Autriche a fait part de son intention de verser à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (auparavant appelé Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) une contribution volontaire destinée à un projet concernant la réforme de la justice pour mineurs, un des six volets du programme de réforme de la justice pénale en Afghanistan.

4. Le Qatar a indiqué qu'il souhaitait soutenir les projets de coopération technique en accueillant notamment des ateliers, réunions et expositions spéciales organisés par les organismes des Nations Unies, plutôt que de verser une contribution financière directe, l'intention étant de présenter le progrès actuel du pays et de permettre aussi à un plus grand nombre de personnes qui s'intéressent à ces questions d'acquérir le savoir-faire et les compétences techniques que procurent de telles activités.

5. La République arabe syrienne a signalé que, dans le domaine de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, son code pénal de 1949 avait été modifié à plusieurs reprises pour tenir compte des nouveaux faits survenus sur le plan international en ce qui concerne la lutte contre la criminalité. Elle a aussi adopté une législation moderne et progressiste qui traitait de tous les aspects de la lutte contre la criminalité liée aux drogues. Dans cette optique, la République arabe syrienne coopérait étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité en présentant des propositions et rapports concernant ce problème. Elle était aussi partie aux conventions internationales contre les drogues, le terrorisme et la corruption et s'efforçait d'appliquer les règles et normes des Nations unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le but d'intensifier la coopération et de favoriser l'exécution de programmes dans ce domaine.

6. Pour ce qui est de la réforme pénale, la République arabe syrienne a indiqué que son code de procédure pénale offrait des garanties juridiques aux prévenus et aux témoins. Elle portait une attention particulière au contrôle des établissements pénitentiaires, et des comités spéciaux étaient chargés de s'occuper des personnes

détenues. Les prisons disposaient de bibliothèques, ce qui contribuait à l'instruction des personnes détenues et à leur réintégration.

7. S'agissant de l'administration de la justice pour mineurs, il existait des juges spécialistes de ce domaine. La législation de la République arabe syrienne applicable aux adolescents était très progressiste en ce sens qu'elle tenait compte de la personnalité des jeunes du point de vue éducatif, social et psychologique. Il existait des établissements spécialisés d'éducation surveillée et de réintégration pour adolescents qui relevaient du Ministère des affaires sociales et du travail.

## **C. Enfants disparus et violences ou exploitation sexuelles visant les enfants**

### **1. Mesures visant à promouvoir la coopération avec la société civile**

8. L'Arabie saoudite a indiqué qu'une ligne de téléphone gratuite avait été établie au Ministère de la justice et des affaires sociales afin de donner, le cas échéant, des avis et des conseils sur des affaires de violences ou d'exploitation sexuelles visant des enfants.

9. La Suisse a indiqué qu'un groupe de travail interdisciplinaire échangeait des informations concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel. La Centrale pour les questions familiales assurait la coordination en matière de prévention de l'enfance maltraitée et de protection de l'enfance et soutenait ou suscitait des projets dans le domaine des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants, projets qui sont normalement exécutés en partenariat avec des organisations non gouvernementales ou des instituts universitaires. Les organisations non gouvernementales suisses jouaient un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

### **2. Mesures contre la prostitution infantile**

10. L'Arabie saoudite a déclaré que la disparition d'enfants et les violences ou l'exploitation sexuelles visant les enfants ne posaient pas de problèmes majeurs. Des affaires isolées et particulières étaient réglées selon les principes de la loi islamique (charia) qui s'appliquait dans le pays pour aborder de tels problèmes sur le plan de la sanction, de la réintégration, de l'enseignement de la morale et des bonnes manières.

11. La Suisse a mentionné que son code pénal rendait punissables l'incitation à la prostitution de personnes mineures, la pornographie mettant en scène des enfants, les actes d'ordre sexuel avec des enfants, les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, la contrainte sexuelle, les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues, l'abus de la détresse et la traite d'êtres humains.

### **3. Délai de prescription des poursuites pénales**

12. La Suisse s'est référée à son code pénal dans lequel le délai de prescription des délits sexuels commis contre des enfants de moins de 16 ans varie selon la gravité du délit. Ce régime visait à faire en sorte que même les victimes qui avaient fait

l'objet de violences sexuelles dans leur prime jeunesse aient le temps nécessaire pour décider si elles voulaient encore faire une dénonciation.

## **E. Prévention du crime**

13. L'Argentine a proposé qu'une instance régionale ou centrale en matière de politique pénale ou de prévention soit créée avec le soutien financier des Etats participants et l'assistance technique fournie par le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Cette instance devrait rassembler tous les acteurs nationaux associés à l'élaboration et à l'application des mesures de prévention de la criminalité en vue de créer un lieu de discussion et une plate-forme pour l'échange de données d'expérience et d'informations et en vue de renforcer encore les réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention de la criminalité.

14. La Colombie a déclaré avoir mis en œuvre les principaux aspects des principes directeurs applicables à la prévention de la criminalité et à la participation active de la communauté grâce au programme de centres juridiques, aux dispositifs sécuritaires de proximité et aux groupes de surveillance constitués par des citoyens. Elle s'est également déclarée disposée à faire profiter les Etats ou organisations internationales intéressés des résultats obtenus par son programme de centres juridiques. Ces centres servaient de points d'orientation vers différents organismes, proposaient des services de règlement des conflits à l'échelle d'une localité déterminée, ouvraient au public l'accès à la justice, conseillaient les citoyens en ce qui concerne leurs droits, prévenaient la délinquance et réduisaient l'impunité.

15. Oman a souligné le danger que la criminalité constituait pour la sécurité, la stabilité et la sûreté des citoyens et donné des exemples des mesures prises pour prévenir la criminalité, comme la production de programmes de radio et de télévision devant présenter les aspects négatifs du vice et de la délinquance, l'encouragement de la coopération entre les citoyens et le personnel de sécurité, la promotion des investissements nationaux et étrangers pour créer des emplois et l'emploi de matériel d'inspection moderne dans les aéroports pour protéger la sécurité et la sûreté des passagers.

16. La République arabe syrienne a accueilli avec satisfaction toute action visant à encourager la coopération en matière de prévention internationale de la criminalité ainsi que toute assistance technique.

17. Le Venezuela a souligné que les Etats devaient consacrer un effort considérable, notamment de planification, à la prévention de la criminalité afin de réduire réellement le nombre d'actes punissables et de permettre l'instauration d'une paix durable au sein de la société.